

Dans l'affaire du Programme canadien antidopage;

Et dans l'affaire d'une violation des règles antidopage par Navid Zanganeh affirmée par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport;

Sommaire du dossier

Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a effectué une collecte d'échantillons en compétition le 11 mars 2023, à Waterloo, en Ontario, lors des Championnats canadiens de lutte 2023.
2. M. Navid Zanganeh (« l'athlète ») a été sélectionné pour le contrôle antidopage. L'échantillon fourni par l'athlète a retourné un résultat d'analyse anormal pour l'oxandrolone et métabolites (« l'oxandrolone »), une substance interdite non spécifiée.
3. À la suite de la réception de l'avis d'accusation du CCES faisant valoir une violation des règles antidopage (VRAD) pour la présence et l'usage d'oxandrolone, l'athlète n'a pas contesté la VRAD dans les délais précisés dans le PCA et la notification des charges, y compris un délai pour répondre et demander une audience qui a été prolongée par le CCES de son propre chef. Par conséquent, la VRAD, la période d'inadmissibilité et toutes les autres conséquences applicables ont ainsi été confirmées au moyen d'une renonciation réputée.

Compétence

4. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif constitué en vertu des lois fédérales du Canada qui fait la promotion d'une conduite éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient et met en œuvre également le Programme canadien antidopage (PCA), y compris la prestation de services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. En tant que l'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code et les Standards internationaux par l'entremise du PCA, les règles nationales qui régissent la présente instance. L'objet du Code et du PCA est de protéger les droits des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre et participe aux activités de Wrestling Canada Lutte. Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020 pour être opérationnel le 1^{er} janvier 2021. Wrestling Canada Lutte a adopté le PCA le 20 novembre 2020. Par conséquent, en tant que participant aux activités de Wrestling Canada Lutte avant la date à laquelle son échantillon a été recueilli le 11 mars 2023, l'athlète est soumis au PCA.

Contrôle du dopage

7. Le 11 mars 2023, le CCES a tenu une séance de collecte d'échantillons en compétition à Waterloo, en Ontario. Des tests ont été effectués sur les athlètes de Wrestling Canada Lutte dans le cadre du plan national de distribution des tests du CCES, le tout conformément au PCA.
8. L'athlète a été avisé qu'il avait été sélectionné pour le contrôle antidopage et, avec l'agent de contrôle du dopage (ACD) du CCES, il a terminé le processus de prélèvement de l'échantillon. Le code de l'échantillon de l'athlète a été le 7088151.
9. Le 14 mars 2023, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par l'INRS Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie (ci-après « l'INRS »), un laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA) à Laval, au Québec.

Gestion des résultats

10. Le résultat d'analyse anormal a été signalé par l'INRS le 7 avril 2023. Le certificat d'analyse indiquait la présence d'oxandrolone.
11. L'oxandrolone est classée comme substance interdite non spécifiée sur la Liste des interdictions 2023 de l'AMA.
12. Le CCES a entrepris un examen initial du résultat d'analyse anormal de l'athlète et a émis une notification d'une VRAD potentielle le 19 avril 2023.
13. Par la suite, le 25 avril 2023, le CCES a imposé une suspension provisoire obligatoire à l'athlète en vertu du règlement 7.4.1 du PCA.
14. Le 16 mai 2023, le CCES a officiellement émis une notification des charges faisant valoir une VRAD contre l'athlète pour la présence et l'usage d'une substance interdite.
15. Conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA, la sanction standard pour une VRAD impliquant la présence et l'utilisation d'une substance interdite est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans. Le CCES a fait valoir la sanction standard de quatre (4) ans dans sa notification des charges du 16 mai 2023.

Confirmation de la violation et de la sanction

16. L'athlète n'a pas contesté la VRAD dans les délais précisés dans le PCA et la notification des charges, y compris la prolongation susmentionnée accordée par le CCES. Par conséquent, en date du 12 juin 2023, la VRAD revendiquée a été confirmée à l'encontre de l'athlète pour la présence et l'usage d'oxandrolone conformément au règlement 8.4.2 du PCA. Conformément aux règlements 8.4.2, 10.2.1 et 10.13.2.1 du PCA, la sanction pour cette VRAD est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans, en plus de toutes les autres conséquences applicables, qui a commencé le 25 avril 2023 (la date à laquelle l'athlète a été provisoirement suspendu) et se termine le 24 avril 2027.

17. De plus, conformément aux règlements 10.1 et 10.10 du PCA, tous les résultats de compétition obtenus par l'athlète lors des Championnats canadiens de lutte 2023, et de tout événement subséquent, doivent être disqualifiés.

18. Le CCES considère maintenant que ce dossier est clos.

Fait à Ottawa, Ontario, ce 4^e jour de juillet 2023.



Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES